

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 10 juillet 1997

UEJF et autres c/ J-L Costes, V. Lacambre

Faits et procédure

Le 8 avril 1997, l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) a fait délivrer contre J-L. Costes et V. Lacambre une assignation à jour fixe devant ce tribunal. Elle reproche à J-L. Costes, auteur compositeur et interprète de chansons et musiques appartenant au genre du "rock alternatif" ., d'avoir mis à la disposition du public sur le réseau internet, trois textes à caractère outrageusement raciste, "Les races puent", "Blanchette, tapette à bicots", "Apprenez le caniveau aux bicots".

Considérant que ces faits caractérisent un trouble manifestement illicite, l'UEJF demande au tribunal :

- d'enjoindre à J-L Costes, sous astreinte, de retirer de son site Internet les écrits susvisés ;
- l'UEJF reproche à V. Lacambre, en sa qualité de fournisseur d'hébergement, d'avoir permis la diffusion publique des écrits incriminés ;
- demande que le jugement à intervenir lui soit déclaré commun et, en tant que de besoin, qu'il soit condamné, sous astreinte, à rendre inaccessibles les écrits sur le site qu'il héberge ;
- l'UEJF, invoquant le caractère fautif de la mise à disposition du public d'écrits racistes, sollicite enfin la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du code civil et celle de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le 5 juin 1997, J-L Costes a fait signifier des conclusions tendant à voir constater la prescription de l'action ou la nullité de l'assignation et, subsidiairement, le mal fondé des demandes ;

J-L Costes fait valoir en premier lieu que les faits évoqués seraient constitutifs, selon le demandeur, d'une infraction à la loi du 29 Juillet 1881 couverte par la prescription, les textes en cause ayant été publiés sur le réseau Internet le 14 septembre 1996 ;

Il affirme également que l'assignation est nulle, faute de satisfaire aux exigences de l'article 53

de la Loi du 29 juillet 1881. Il soutient ensuite que les mesures d'interdiction demandées ne peuvent être prononcées par les Juges du fond et, sur la teneur de ses textes, qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dès lors que son œuvre constitue en réalité un violent réquisitoire contre le racisme comme l'explicite le texte "je hais les races" auquel l'utilisateur du site est renvoyé ;

J-L.Costes sollicite l'allocation d'une somme de 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le 6 Juin 1997, V. Lacambre a conclu au rejet des demandes présentées par l'UEJF en soutenant que son activité de fournisseur d'hébergement est purement technique, qu'elle permet seulement le stockage des informations et est exclusive de toute communication de celles-ci, faite par le titulaire du site et le fournisseur d'accès. Il ajoute qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier le contenu des chansons litigieuses, d'opérer une sélection et de supprimer certaines d'entre elles contre la volonté de l'auteur.

A titre reconventionnel, V. Lacambre demande que l'UEJF soit condamnée à lui payer la somme de 1000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive, à supporter le coût des diverses mesures de publication de la décision à intervenir, à payer la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700.

Subsidiairement, V. Lacambre demande que J-L. Costes qui n'a pas usé de la chose prêtée en bon père de famille, soit condamné à le garantir de toute condamnation prononcée et à lui payer la somme de 10 000 francs par application de l'article 700 du NCPC.

Le 10 Juin, l'UEJF a fait signifier des conclusions en réplique tendant à voir constater l'irrecevabilité de l'exception de prescription soulevée par J-L. Costes. Elle affirme à nouveau que la responsabilité de celui-ci repose sur trois comportements fautifs : la mise à disposition d'écrits à caractère raciste, la revendication personnelle et l'apologie d'un crime raciste, la résistance abusive à toute modification de son site malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Pour contester l'argumentation de V. Lacambre, l'UEJF expose que constitue pour celui-ci une faute l'hébergement d'un site comprenant des écrits racistes et antisémites, l'absence de mise en garde du client et d'intervention pour rendre inaccessibles les informations incriminées.

Invoquant aussi les dispositions de l'article 1384 du code civil, l'UEJF fait grief à V. Lacambre de ne pas avoir exercé la surveillance de son propre serveur et affirme qu'il doit dès lors répondre du dommage causé par le serveur dont il est propriétaire et dont il a conservé la garde ;

Incriminant un autre texte intitulé "Jap Jew", l'UEJF demande que son retrait soit ordonné et que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 20 000 F à titre de dommages intérêts ;

L'UEJF demande subsidiairement la désignation d'un expert ayant notamment pour mission de définir le rôle et la fonction des différents acteurs de l'Internet ;

A titre infiniment subsidiaire, l'UEJF sollicite une réouverture des débats pour débattre du délit de provocation à la haine raciale ;

Le 11 juin, J-L. Costes a fait signifier des conclusions de rejet des demandes nouvelles présentées par le demandeur, ainsi que des pièces complémentaires les accompagnant, et a sollicité le bénéfice de ses précédentes écritures;

Sollicitant également le bénéfice de ses précédentes écritures, V. Lacambre a, par conclusions du 11 Juin 1997, contesté l'argumentation de l'UEJF en soutenant à nouveau que sa prestation est essentiellement technique, qu'il est étranger à la mise en relation entre les sites et les utilisateurs, qu'aucune obligation de contrôle et d'intervention sur les informations hébergées ne lui est imposée, que J-L Costes avait exclusivement la garde du site créé par lui ;

Le 11 Juin 1997, l'Association des utilisateurs d'Internet a fait signifier des conclusions aux fins de voir déclarer recevable son intervention volontaire accessoire aux côtés de V. Lacambre, pour s'associer aux moyens de défense de celui-ci.

Le 11 Juin 1997, l'UEJF a conclu à l'irrecevabilité de cette intervention et sollicité la condamnation de l'Association au paiement de la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Les débats se sont déroulés à l'audience du 11 juin 1997 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 10 Juillet 1997.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire :

Attendu que l'intervention volontaire de l'Association des utilisateurs d'Internet doit être déclarée recevable dès lors que l'Association a pour objet notamment de défendre les droits des utilisateurs du réseau, que son intervention accessoire se rattache par un lien suffisant à l'objet de l'instance principale, que sa présidente a été spécialement habilitée par le bureau de l'association à intervenir en justice dans le cadre de cette instance.

Sur l'objet des demandes :

Attendu que dans la procédure à jour fixe, l'objet de la demande soumise à la juridiction saisie est déterminée exclusivement par l'assignation dont la délivrance a été autorisée par le président du tribunal.

Attendu qu'en application de ce principe, est irrecevable la demande nouvelle présentée par l'UEJF dans ses conclusions du 10 Juin 1997 pour le texte "Jap Jew" non visé dans l'acte introductif d'instance.

Sur la régularité et sur le bien-fondé des demandes :

Attendu que le principe fondamental de la libre communication des pensées et des opinions implique que l'exercice de cette liberté ne soit limitée que dans des cas suffisamment précis pour exclure précisément pour exclure l'arbitraire et permettre au citoyen de connaître exactement les faits susceptibles de sanction ; qu'en vertu de ce principe, lorsque la cause du dommage invoqué réside dans la publication de propos constitutifs de l'une des infractions spécialement définies par la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, la victime ne peut se prévaloir des règles du droit commun de la responsabilité civile et le Juge doit, si la demande est fondée

A C T O B A

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, restituer aux faits leur exacte qualification ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'UEJF, J-L. Costes peut, pour la protection du droit à la liberté d'expression qu'il revendique, invoquer tous les moyens de défense propres à assurer l'exercice de cette liberté et a ainsi un intérêt légitime à faire constater par la juridiction saisie, pour bénéficier des dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 garantissant notamment par des contraintes procédurales la libre communication des opinions, que la demande articule des faits qui correspondent à l'une des infractions prévues par cette loi ;

Attendu qu'à cet égard, sans que soit nécessaire la réouverture des débats pour instaurer une discussion qui a déjà eu lieu par conclusions verbales à l'audience de la procédure à jour fixe, il convient de relever que les termes ou expressions "bicots", "sales bicots", "négros", "sales négros", "gros cul de négro", constituent matériellement des termes de mépris, des invectives ou des expressions outrageantes au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en écrivant ces termes J.L Costes tient des propos qui par leur brutalité, sont de nature à caractériser une exhortation à la haine ou à la violence ; que ni ces textes, ni le prétendu avertissement intitulé "je hais les races" que peuvent consulter les utilisateurs du site Internet ne comportent de dénonciation explicite et immédiatement compréhensible du racisme, avec des indications suffisamment claires pour permettre à chacun de savoir qu'il serait en réalité invité à rejeter le comportement des racistes ;

Attendu que dans ces circonstances, les propos dénoncés par l'assignation, qui visent des personnes ou des groupes de personnes à raison de leur appartenance à une race déterminée, sont susceptibles de constituer les délits de provocation et injure prévus par les articles 24 alinéa 6 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il importe dès lors de vérifier la validité de l'acte de saisine du tribunal au regard des dispositions de cette loi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, dont aucune disposition législative n'écarte l'application dans le cas d'une action exercée séparément de l'action publique devant une juridiction civile, que l'assignation doit

préciser et qualifier le fait invoqué et indiquer la loi applicable à la demande;

Attendu qu'en l'espèce, si l'assignation spécifie les faits incriminés, constitués selon la demanderesse par la diffusion d'"écrits orduriers" exprimant une "provocation au racisme", elle ne mentionne pas en revanche les qualifications légales et les textes qui leur sont réellement applicables; que cette violation d'une disposition impérative destinée à garantir le respect des droits de la défense revêt un caractère substantiel et entraîne la nullité de l'assignation ;

Et attendu que l'UEJF invoque, au titre de l'article 1382 du code civil, à l'encontre de J-L. Costes et V. Lacambre, aucun autre fait distinct de ceux ci-dessus examinés, étant observé à cet égard que la participation du second défendeur à la diffusion des propos poursuivis pourrait seulement, si son caractère délibéré était établi, constituer une complicité des délits susceptibles d'avoir été commis ;

Attendu que, bien que ne pouvant être accueillie, la demande de l'UEJF n'a pas été présentée dans des conditions fautives et abusives ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'allouer à V. Lacambre des dommages-intérêts et les mesures de publication qu'il sollicite ;

Attendu qu'aucune circonstance ne justifie l'application au profit de ceux qui en font la demande des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

Par ces motifs

Le Tribunal :

- Déclare l'Association des Utilisateurs d'Internet recevable en son intervention volontaire ;
- Constate que les faits incriminés par l'UEJF sont susceptibles de constituer des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 ;
- Déclare nulle au regard des dispositions de l'article 53 de cette loi, l'assignation délivrée le 8 avril 1997 par l'UEJF à l'encontre de J-L Costes et V. Lacambre ;
- Déclare irrecevable la demande nouvellement présentée le 10 juin 1997 par l'UEJF ;
- Déboute l'UEJF de ses autres demandes ;
- Déboute V. Lacambre de ses demandes reconventionnelles.